

# Une entreprise peut-elle anonymiser ses sous-traitants dans les contrats ?

## Réponse courte

L'**anonymisation des sous-traitants** est **légalement interdite** dans les marchés publics et les secteurs réglementés (BTP, sécurité, nettoyage). Dans les contrats privés hors secteurs réglementés, bien que non expressément interdite, cette pratique est **fortement déconseillée** car elle expose l'entreprise à des risques juridiques majeurs et peut engager sa responsabilité. La **transparence contractuelle** est devenue une obligation renforcée depuis 2025.

## Définition

La **sous-traitance** désigne l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée **sous-traitant**, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise conclu avec le maître de l'ouvrage, conformément aux articles 1710 et suivants du Code civil luxembourgeois.

L'**anonymisation** consiste à dissimuler volontairement l'identité des sous-traitants dans les documents contractuels, pratique qui s'oppose au principe de **transparence des relations commerciales** et aux exigences croissantes de traçabilité imposées par la législation luxembourgeoise.

## Conditions d'exercice

L'**identification obligatoire des sous-traitants** s'applique dans un nombre croissant de situations définies par la réglementation luxembourgeoise. L'identification des sous-traitants est **obligatoire** dans les cas suivants :

- **Marchés publics** : déclaration préalable obligatoire selon l'article 28 de la loi du 17 juillet 2020
- **Secteurs réglementés** : BTP, sécurité, nettoyage industriel (Art. L.141-1 du Code du travail)
- **Présence de clauses contractuelles** imposant expressément la déclaration
- **Situations impliquant une responsabilité solidaire** (Art. L.281-1 du Code du travail)
- **Contrôles de conformité** des autorités administratives (ITM, CCSS)

Dans tous ces cas, l'anonymisation constitue une **violation contractuelle** et peut entraîner des sanctions administratives.

## Modalités pratiques

La **procédure légale de déclaration des sous-traitants** doit respecter des exigences précises pour garantir la transparence et la conformité réglementaire. La déclaration des sous-traitants doit obligatoirement inclure :

- L'**identité complète du sous-traitant** (dénomination sociale, numéro d'immatriculation, adresse)
- La **description précise des prestations** sous-traitées
- Le **montant prévisionnel** des prestations ou le pourcentage du marché
- Les **conditions de paiement** et délais d'exécution
- Les **garanties professionnelles** et assurances souscrites
- Les **références de qualifications** professionnelles requises

Dans les **marchés publics**, l'**acceptation préalable du pouvoir adjudicateur** est obligatoire avant tout commencement des travaux sous-traités, sous peine de nullité partielle du contrat.

## Pratiques et recommandations

Les **bonnes pratiques en matière de gestion de la sous-traitance** visent à garantir la conformité légale et à minimiser les risques juridiques pour l'entreprise donneuse d'ordre. Il est fortement recommandé de :

- **Toujours identifier clairement** les sous-traitants dans tous les contrats d'entreprise
- **Documenter intégralement** la chaîne de sous-traitance jusqu'au dernier rang
- **Vérifier systématiquement** la conformité réglementaire des sous-traitants (immatriculations, autorisations, assurances)
- **Obtenir l'accord préalable** du donneur d'ordre principal avant toute sous-traitance
- **Conserver précieusement** toutes les preuves de déclaration et d'acceptation
- **Mettre à jour régulièrement** la liste des intervenants sur le projet
- **Former les équipes** aux obligations de transparence contractuelle

## Cadre juridique

**Code du travail luxembourgeois :**

- **Art. L.141-1** : identification obligatoire dans les secteurs réglementés
- **Art. L.281-1** : responsabilité solidaire du donneur d'ordre
- **Art. L.571-1** : obligations générales de transparence

**Loi du 17 juillet 2020** sur les marchés publics :

- **Art. 28** : déclaration obligatoire préalable des sous-traitants
- **Art. 29** : procédure de contrôle des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur

**Code civil luxembourgeois :**

- **Art. 1710** : définition du contrat d'entreprise et responsabilités
- **Art. 1794** : responsabilité de l'entrepreneur principal

**Loi modifiée du 24 juillet 2024** : renforcement des obligations de transparence contractuelle

L'**anonymisation des sous-traitants**, même dans les cas où elle n'est pas expressément interdite, constitue une **pratique risquée** pouvant entraîner des sanctions administratives pouvant atteindre **25.000 euros**, la **nullité de certaines clauses contractuelles** et la **mise en cause de la responsabilité** de l'entreprise principale. La tendance réglementaire va vers un **renforcement de la transparence** dans tous les secteurs d'activité.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.